



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

2 CAPS ENVIRONNEMENT

164 RUE JACQUES PREVERT
62730 Marck

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\2 CAPS
ENVIRONNEMENT_Marck_0100309228\2_Inspections\2026 03 24 classement
Code AIOT : 0100309228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement 2 CAPS ENVIRONNEMENT implanté 164 RUE JACQUES PREVERT 62730 Marck. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 2 CAPS ENVIRONNEMENT
- 164 RUE JACQUES PREVERT 62730 Marck
- Code AIOT : 0100309228
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société 2 Caps Environnement offre des prestations de service aux usagers des zones portuaires (en particulier des ferries) :

- fourniture de pièces mécaniques et de consommables techniques (huiles neuves, peinture, chiffons propres, poubelles et contenants à déchets vides, etc.) ;
- collecte et gestion de certains déchets : huiles usagées, chiffons souillés, DIB dont ordures ménagères, eaux usées, etc. ;
- logistique et transport des pièces mécaniques, consommables et déchets précédents.

La société compte une dizaine de salariés.

Jusqu'à l'inspection du 24/03/2026, les installations n'étaient pas connues des services d'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Enregistrement auprès de l'éco-organisme	Code de l'environnement du 01/07/2022, article R. 543-6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 (annexe) et R. 512-47	Sans objet
2	Registre des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43	Sans objet
4	Traçabilité des huiles	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R. 543-5	Sans objet
5	Séparation des huiles collectées	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R. 543-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a eu pour objectif de déterminer l'éventuel classement ICPE du site. L'exploitant a réalisé une déclaration au titre de la rubrique 2718-2 (tri transit regroupement de déchets dangereux) afin de se régulariser, dans les jours ayant suivi l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 (annexe) et R.

512-47

Thème(s) : Situation administrative, -

Prescription contrôlée :

Article R. 511-9 (annexe)[...]

[...]

1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ .	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	

[...]

2663. Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères[...]

1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	(E)
b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	(D)
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	

stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10000 m ³	(D)

[...]

2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux[...]

La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	(E)
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	(D)

[...]

2716. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)

[...]2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être	(A-2)

code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	
---	--

2. Autres cas	(DC)
---------------	------

[...]

4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
--	--

1. Supérieure ou égale à 100 t	(A-1)
--------------------------------	-------

2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	(DC)
---	------

[...]

[...]4331. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	
---	--

1. Supérieure ou égale à 1000 t	(A-2)
---------------------------------	-------

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	(E)
---	-----

3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	(DC)
---	------

[...]

Article R. 512-47

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée[...].

Constats :

Les pièces mécaniques et le matériel sont entreposés dans un hangar d'environ 700 m² divisé en plusieurs parties, ou directement dans le camion. Quelques pièces métalliques de grande taille (bâchées et/ou enveloppées) et quelques contenants vides sont entreposés à l'extérieur.

Une grande partie des déchets collectés est amenée directement à leur exutoire sans transit sur le site :

site :

- les eaux usées domestiques sont directement apportées à la station d'épuration de Calais ;
- les DIB sont directement amenés chez Baudalet Environnement.

La grande majorité des matériels entreposés est constituée de pièces mécaniques neuves non combustibles, qui ne relèvent d'aucune des catégories de la nomenclature ICPE.

Le jour de l'inspection, il est constaté la présence :

- de deux cuves sur rétention d'huiles alimentaires et d'eaux chargées en graisses et déchets alimentaires (eaux de cuisine), d'environ 1 m³ chacune,
 - d'une cuve de solution de soude d'1 m³ en attente d'être livrée,
 - d'une quinzaine de palettes de chiffons neufs dont la masse totale ne saurait être supérieure à 3 t,
 - de quelques bidons de javel sur rétention,
 - de plusieurs dizaines de fûts de peinture de petit volume dont la masse totale ne saurait être supérieure à 1 t,
 - d'une quinzaine de fûts métalliques (de 100 l chacun) d'huile neuve, pour un total d'environ 1,5 t,
 - d'une soixantaine de poubelles en plastique vides dont le volume total ne saurait excéder 15 m³,
 - de quelques déchets métalliques entreposés sur une surface ne dépassant pas 5 m²,
 - de 3 fûts d'huiles minérales usagées et de plusieurs caisses de type "palbox" contenant des chiffons souillés, pour un total inférieur à la tonne mais s'en approchant (selon les informations présentées par l'exploitant). Ces déchets, qui sont des déchets dangereux, sont entreposés dans un camion avant évacuation chez Hydropale/Sotrenor. Le temps de transit du camion peut dépasser plusieurs jours. Les installations relèvent donc du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2718-2 (transit, regroupement ou tri de déchet dangereux).
- Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas réalisé de déclaration au titre de cette rubrique.

Suite à l'inspection, il en a donc réalisé une au titre de la rubrique 2718-2 (pour une capacité maximale inférieure à 1 tonne) afin de se régulariser. Il en a transmis la preuve de dépôt (datée du 03/04/2026) par courriel du 07/04/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBSERVATION : l'exploitant veillera à programmer le premier contrôle périodique de ses installations dans les 6 mois suivant la date de déclaration, en application de l'article 1.1 (annexe I) de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux installations soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43

Thème(s) : Situation administrative, -

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les

exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre.

Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...]

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.[...]

Constats :

L'exploitant s'est approprié Trackdéchets et l'utilise pour l'ensemble de ses déchets. En application du point III, il n'a donc plus l'obligation de tenir à jour le registre prévu au point I.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Enregistrement auprès de l'éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2022, article R. 543-6
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : Afin d'assurer la traçabilité des huiles usagées et, le cas échéant, le soutien financier prévu à l'article R. 543-10, les collecteurs et les collecteurs-regroupeurs qui réalisent des opérations de gestion, au sens de l'article L. 541-1-1, des huiles usagées sont enregistrés auprès des éco-organismes ou des systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10.
Constats : L'exploitant récupère les huiles usagées auprès de leurs producteurs (ferries et usagers des zones portuaires). Les huiles sont soit conditionnées en fûts métalliques soit pompées dans la cuve d'un camion. Il s'agit de collecte, mais pas de collecte-regroupement : dans le cas d'un pompage les huiles de plusieurs producteurs ne sont jamais mélangées (un contenant par producteur et par type d'huile). NON-CONFORMITE : l'exploitant n'est pas enregistré auprès de Cyclevia ou d'un système individuel créé en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Par courriel du 07/04/2026, l'exploitant a justifié avoir entamé les démarches d'enregistrement auprès de Cyclevia. Ces démarches peuvent prendre du temps et l'exploitant devra transmettre aux services de la DREAL le justificatif de l'enregistrement effectif auprès de l'éco-organisme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant transmettra les justificatifs de son enregistrement effectif auprès de Cyclevia.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traçabilité des huiles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R. 543-5
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : I. Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet du bordereau mentionné à l'article R. 541-45. II. Sur toute collecte d'huiles usagées, le collecteur-regroupeur procède contradictoirement au prélèvement de deux échantillons représentatifs avant tout mélange des huiles collectées. L'un de ces échantillons est conservé par le collecteur-regroupeur, l'autre est conservé, selon le cas, soit par le détenteur des huiles usagées, soit par leur collecteur jusqu'au traitement final du lot d'huiles usagées. Ces échantillons portent le numéro du bordereau mentionné au I du présent article. III. Toute opération de tri, transit ou regroupement de lots d'huiles usagées, ainsi que de traitement, est effectuée dans une installation relevant des dispositions du titre Ier du présent

livre, ou dans toute autre installation réalisant ces opérations qui est située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers, dès lors que cette installation respecte des dispositions équivalentes à celles du titre Ier du livre V du présent code et de la présente sous-section.[...]
Constats : L'exploitant produit bien les bordereaux de suivi de déchets dangereux lorsqu'il récupère des huiles. Comme évoqué précédemment, des huiles peuvent être mélangées (regroupement) si les huiles de plusieurs producteurs différents sont pompées dans une même cuve. L'exploitant indique ne pas avoir connaissance de l'obligation de prélever 2 échantillons contradictoires. Comme évoqué dans le constat précédent, il n'y a pas de mélange d'huiles : dans le cas d'un pompage les huiles de plusieurs producteurs ne sont jamais mélangées (un contenant par producteur et par type d'huile). L'exploitant n'a donc pas à procéder au prélèvement de deux échantillons contradictoires. Comme évoqué précédemment, il est constaté, le jour de l'inspection, que les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2718-2 (transit,regroupement ou tri de déchet dangereux), et que l'exploitant n'a pas réalisé la déclaration correspondante. Cette non-conformité est déjà couverte par le constat n°1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Séparation des huiles collectées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R. 543-4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les huiles usagées dotées de caractéristiques différentes sont collectées séparément les unes des autres ainsi que des autres déchets ou substances qui empêchent leur régénération ou une autre opération de recyclage fournissant des résultats d'ensemble sur le plan environnemental au moins équivalents à ceux de la régénération. Les huiles usagées ne sont pas mélangées avec d'autres déchets ou substances aux propriétés différentes y compris avec des huiles usagées dotées de caractéristiques différentes si un tel mélange empêche leur régénération ou une autre opération de recyclage fournissant des résultats d'ensemble sur le plan environnemental au moins équivalents à ceux de la régénération.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'est pas constaté de mélange des huiles minérales usagées avec d'autres déchets ou substances. Les huiles alimentaires des ferries, ainsi que les eaux chargées en matières grasses, sont entreposées dans deux bennes à part sous rétention. Il n'y a pas de mélange, de décantation ou de déconditionnement des huiles réalisés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite
